



Des terres, pas d'hypers !

L'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini depuis le décret du 25 avril 2017 dans l'article R 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à l'importance des travaux projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le projet de construction d'un ensemble commercial et de loisirs dans la ZAC des Portes de Gascogne a fait l'objet auprès du maire de Plaisance du Touch, depuis 2007, de plusieurs demandes de permis de construire et de permis de construire modificatifs. Par arrêt du 14 juin 2016 (n° 14BX00349) la CAA de Bordeaux a annulé le permis de construire délivré par le maire de Plaisance-du-Touch le 10 septembre 2009 ainsi que le permis de construire modificatif délivré le 8 juin 2010, au motif notamment de l'insuffisance de l'étude d'impact.

L'étude d'impact produite à l'appui de la demande de permis de construire déposée en 2008 était identique à celle réalisée en mars 2005. Or les parcelles incluses dans le périmètre de l'étude avaient connu une évolution importante, que prévoyait d'ailleurs l'étude de 2005, puisqu'elle indiquait qu'une déprise agricole associée à une gestion de type pâturage extensif et fauche annuelle feraient inéluctablement augmenter la biodiversité du site. La CAA a estimé que cette circonstance aurait rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle étude de l'état initial du site. D'autre part, l'étude d'impact ne mentionnait pas la présence sur le site de *rosa gallica*, ni de 3 espèces animales protégées, répertoriées à partir de 2005. Dans son recueil de données l'étude s'était bornée à la consultation de quelques services institutionnels sans interroger des associations reconnues qui effectuent régulièrement des inventaires de la faune et de la flore. Et l'étude de terrain ne s'était pas déroulée pendant l'ensemble d'un cycle biologique. Ne procédant pas à un recensement exhaustif de la faune et de la flore l'étude d'impact était donc insuffisante.

Cet arrêt de la CAA de Bordeaux a été sanctionné sur ce point en cassation par le Conseil d'Etat (qui a néanmoins confirmé l'annulation du permis de construire sur le 2ème motif retenu par la cour). En effet, les insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la

décision de l'autorité administrative. En se bornant à relever le caractère insuffisant de l'étude d'impact sans prendre soin de préciser que cette insuffisance avait nui à l'information du public et/ou avait influencé la décision d'octroi du permis de construire la CAA avait commis une erreur de droit (CE 28 décembre 2017 n° 402-362).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=8150434E127CE4712A9A251D07911218.tpdila15v_1?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032739773&fastReqId=2067523227&fastPos=186

Par jugement du 6 mars 2018 (n°s 1610910, 1702621) le TA de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 21 septembre 2016 du préfet du Val d'Oise autorisant la création de la ZAC du triangle de Gonesse en raison des insuffisances de l'étude d'impact. Il a relevé en particulier que, comme le soulignait l'autorité environnementale dans ses avis, les analyses concernant l'incidence du projet sur la qualité de l'air et, notamment, sur la question des émissions de CO2 induites par les déplacements de touristes dans la perspective de la création d'Europa City restaient très insuffisantes. D'autre part l'étude d'impact ne procédait pas à une évaluation suffisante des incidences environnementales du projet de ZAC cumulées à celles des travaux de création de la ligne 17 du métro – ce qu'elle devait faire, en dépit du caractère incertain du calendrier de réalisation de ces travaux. Le TA a donc considéré, eu égard à l'importance de l'impact potentiel sur l'environnement de ce projet de ZAC, qui se traduisait par la suppression de 280 ha de terres agricoles, que les insuffisances de l'étude d'impact avaient, par leur importance et leur cumul, été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision du préfet.

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Annulation-de-l-arrete-creant-la-ZAC-dite-du-Triangle-de-Gonesse>